

GPF COOPERATIVE FORESTIERE
REGLEMENT INTERIEUR DES ASSOCIES COOPERATEURS
(approuvé en conseil d'administration du 30 octobre 2020)

TITRE 1 – CHAMP D'APPLICATION ET ENGAGEMENT DES PARTIES

Art. 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le règlement intérieur, établi par le conseil d'administration, conformément à l'article 60 des statuts, et ratifié par l'assemblée générale, a pour but de préciser les obligations et droits de la coopérative et des associés coopérateurs.

Ces dispositions, ainsi que toutes modifications ou additions qui pourraient être apportées par le conseil d'administration, immédiatement exécutoires et ratifiées par l'assemblée générale, s'imposent à tous les associés coopérateurs.

Le présent règlement intérieur peut être modifié par décision prise par le conseil d'administration à la majorité des administrateurs présents à la réunion.

Le présent règlement intérieur est à la disposition des associés coopérateurs et est communiqué à tout intéressé au siège de la société coopérative, sous format papier, à ses frais, ou adressé par voie électronique si l'associé a communiqué son adresse électronique à cet effet.

Art. 2 - ADHESION

Tout producteur (propriétaire forestier) qui désire adhérer à la coopérative, s'engage à respecter les statuts et le présent règlement intérieur de la coopérative.

Il s'engage aussi à s'acquitter, dans les deux mois, du montant des parts sociales correspondant à la surface de son engagement, pour une durée de **5 ans**.

Art. 3 - ENGAGEMENT DES ADHERENTS

Conformément à l'article 8 des statuts, l'associé coopérateur s'engage à :

- Livrer la totalité des produits d'exploitation,
- Se procurer la totalité des produits ou objets nécessaires à son exploitation
- Utiliser la totalité des services que la coopérative est en mesure de lui procurer.

En sus et suite à la reconnaissance par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation le 14 décembre 2018 du GPF Coopérative Forestière en tant qu'Organisation de Producteurs, les adhérents s'engagent à :

- Appliquer les règles édictées par la coopérative en matière de production, qualité, commercialisation et protection de l'environnement ;
- Ne pas être membre d'une autre organisation de producteurs pour une exploitation donnée et pour la production de la catégorie de produits pour laquelle il a adhéré ;
- Fournir à la coopérative les renseignements permettant à l'organisation de producteurs d'avoir une connaissance permanente de la production ;
- Accepter les contrôles techniques de la coopérative nécessaires à l'application des règles concernant le maintien du statut d'Organisation de Producteurs.

Les adhérents, tenus de se doter d'un document de gestion, s'il n'a pas été établi par le GPF Coopérative Forestière, doivent le communiquer à celle-ci pour faciliter l'élaboration des programmes d'intervention.

Art. 4 – ENGAGEMENT DE LA COOPERATIVE

La coopérative s'engage, en tant qu'organisation de producteurs, à assurer un encadrement technique réalisé par un personnel qualifié et identifié et communiquer ses informations économiques (volume commercialisé par type de vente et par essence, évolution des cours et demande des marchés) une fois par an lors de l'assemblée générale ou dans le cadre de l'envoi d'un bulletin de liaison annuel.

La coopérative s'engage à intervenir dans les règles de l'art chez ses associés coopérateurs en conformité avec le référentiel PEFC et notamment les règles de gestion forestière durable PEFC en vigueur.

La coopérative organise librement ses programmes d'intervention.

TITRE 2 – ACTIVITE COLLECTE VENTE (type 1)

Art. 5 – APPORT DE BOIS PAR LES ADHERENTS

5.1 Apport de bois sur pied :

Tout lot de bois apporté fera l'objet d'un contrat d'apport écrit. Le transfert des risques s'effectue seulement au moment de la vente de la coupe. Le lot de bois peut être apporté sur pied ou récolté.

En cas d'apport de lot de bois récolté, la livraison à la coopérative peut se faire en bois abattus sur coupe, en bois façonnés et débardés bord de route ou éventuellement en bois rendus. Hormis l'apport de lots de bois au poids, au compte ou à la mesure (art. 1585 du Code Civil), tout lot apporté sur pied doit être préalablement individualisé pour permettre son transfert ultérieur de propriété à la coopérative. Cette individualisation et la quantification du lot qui précède l'apport pourra s'effectuer par une opération de marquage des arbres destinés à être apportés.

5.2 Estimation et récolte des bois apportés sur pied

Le lot, conformément à l'article 1586 du Code Civil, étant constitué d'arbres marqués dont la propriété ne sera transférée à la coopérative qu'au moment de la vente, celle-ci peut alors procéder en son nom, pour son compte et sous sa responsabilité, aux opérations d'estimation « qualité prix » et de vente de bois sur pied.

5.3 Vente de bois par la coopérative

Bien que la propriété des produits ne soit transférée à la coopérative qu'au moment de la vente, celle-ci réalise en son nom et pour son compte et sous sa propre responsabilité, les opérations de récolte (abattage, débardage, transport) lorsqu'elle vend le lot récolté et non sur pied. Ces opérations peuvent être réalisées par des entrepreneurs de travaux. Toutefois, compte tenu de la spécificité forestière et de la diversité des produits non fongibles en essence et qualité, ainsi que des frais inhérents à la récolte propres à chaque coupe, la coopérative peut conserver l'individualisation de chaque lot durant toute son action technique et commerciale.

Pour assurer une meilleure valorisation du lot, la coopérative a la possibilité d'utiliser, selon les cas, différents modes de vente :

- ☞ Vente en bloc de bois sur pied (article 1586 du Code Civil).
- ☞ Vente en bloc de bois récoltés ou à livrer récoltés (article 1586 du Code Civil).
- ☞ Vente à terme.
- ☞ Vente au poids, au compte ou à la mesure (article 1585 du Code Civil).

5.4 Facturation – Conditions de règlement

Les prix et les délais de paiement des apports sont spécifiés sur la convention d'apport, soit, en règle générale, **30 jours après l'échéance client**.

L'associé coopérateur donne mandat à la coopérative, par la signature de la convention d'apport, d'établir les factures de ses apports pour son compte et sous la responsabilité de la coopérative.

TITRE 3 – ACTIVITE D'APPROVISIONNEMENT (type 5)

Art. 6 - CESSION D'AGRO ET SYLVO FOURNITURES

En vue de l'approvisionnement des forêts des adhérents, la coopérative procure à ces derniers des sylvo-fournitures destinées à la production de bois et à la gestion durable de la forêt, notamment : plants forestiers, semences, engrais, tuteurs de protection contre les dégâts de gibier, matériaux pour la création et l'entretien des voies de dessertes et de défense contre l'incendie...

TITRE 4 – ACTIVITE DE SERVICES (type 6)

Art. 7 - ENUMERATION NON LIMITATIVE DES SERVICES DISPONIBLES

7.1 Conseils en gestion forestière

La coopérative met à la disposition de ses associés coopérateurs le personnel spécialisé pour :

- Les conseils d'ordre général concernant les demandes d'information sur des problèmes techniques, juridiques, fiscaux et économiques ayant trait à la gestion forestière ;
- L'établissement de documents de gestion durables définis à l'article L 124-1 du Code Forestier et en respect des articles L 122-5 et 313-2 de ce même code ;
- Les études de mise en valeur forestière et la préparation des dossiers de financement, d'indemnisation, d'estimation, d'expertise...

7.2 Marquage ou martelage d'arbres

La coopérative offre à ses associés coopérateurs tout service pour :

- Le marquage des arbres à des fins d'inventaire ou de réserve ;
- Le marquage ou le martelage des arbres destinés à la vente.

7.3 Travaux sylvicoles

La coopérative met à disposition de ses associés coopérateurs les personnes spécialisées en vue de l'étude et des travaux nécessités par les semis et plantations, l'entretien des boisements, les éclaircies des jeunes peuplements,

la récolte des arbres et, d'une manière générale, pour tous travaux sylvicoles nécessaires à la mise en valeur de la forêt.

TITRE 5 – RESSOURCES

Art. 8 – SOUSCRIPTION DE PARTS

Minimum de 5 parts de 1,52 € par tranche de 5 ha de forêt appartenant à l'adhérent et couvrant les 3 objets : apport de bois, approvisionnement et services. Toute tranche de 5 ha entamée est arrondie à la tranche supérieure.

Art. 9 – COTISATION

Vacation annuelle de 25 € TTC par associé.

Art. 10 - REMBOURSEMENT DE FRAIS

Les services rendus aux adhérents individuellement par le ou les techniciens de la coopérative donnent lieu à un remboursement des frais engagés selon le barème suivant :

10.1 Vente de bois¹ (type 1)

Mission 1

Vente de produits mis bord de route par l'associé coopérateur :

8 % du produit de la vente² + 0,75 € par unité de produit

Attention : Toute intervention d'un technicien de la coopérative (tri des bois, martelage...) entraînera l'application du tarif Mission 2.

Mission 2

Vente de produits sur pied ou à port de camion, estimation, commercialisation, surveillance des travaux d'exploitation, décharges et martelage ou négociation/avance des frais d'exploitation

10 % du produit de la vente² + 0,75 € par unité de produit.

*Attention : En cas de martelage **et** d'avance des frais d'exploitation, il sera appliqué le tarif Mission 3.*

Mission 3

Vente de produits bord de route, recherche abatteur, débardeur, négociation des frais d'exploitation, surveillance des travaux, tri des produits par qualités, récupération de la T.V.A. sur l'exploitation, mise en marché :

12 % du produit de la vente² + 0,75 € par unité de produit

Nota : Si un coopérateur souhaite être payé avant l'échéance d'une traite remise par l'acquéreur de son lot, il sera pratiqué sur cette avance un escompte de 2 %.

10.2 Services³ (type 6)

Selon devis transmis préalablement à la réalisation des travaux, accepté et signé par l'adhérent. Paiement à 30 jours suivant la date de facturation.

10.3 Approvisionnement³ (type 5)

Tarifs fixés chaque année par la direction de la coopérative. Paiement au comptant.

¹ Intervention non soumise à la T.V.A.

² Auquel s'ajoutent les frais de transport chez le ou les clients si la maîtrise d'œuvre est assurée par la coopérative.

³ Interventions soumises à la T.V.A.